

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les garanties de responsabilité civile et de défense pénale-recours destinées aux adhérents de la Fédération Française du Milieu Montagnard conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 2 - ASSURÉS :

- Les Adhérents de la Fédération Française du Milieu Montagnard pratiquant les activités définies à l'article 3, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM-TOM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les Adhérents de la Fédération Française du Milieu Montagnard résidant hors de France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus.
- Les pratiquants occasionnels non adhérents invités ou visiteurs ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant.

Article 3 - ACTIVITÉS :

3.1. Sont garanties :

- Les activités sportives des Adhérents énumérées ci-dessous, qu'elles soient organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés et se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération ou ses clubs affiliés, ou qu'elles soient pratiquées à titre individuel :
 - Randonnée pédestre (y compris sur glacier avec équipements), raquette à neige, randonnée nordique, randonnée a ski de fond.
 - Ski alpin, monoski, ski de fond, ski de randonnée avec peaux de phoque.
 - Cyclotourisme ; V.T.T.
 - Bivouac, camping,
 - École d'escalade et escalade : avec encadrement compétent.
 - Spéléologie et école de spéléologie : avec encadrement compétent.
 - La participation à des activités inscrites au calendrier de la Fédération : compétitions locales, nationales ou internationales, ainsi que les séances d'entraînement et réunions officielles sur les lieux des installations sportives ou hors de ces lieux.

Il est précisé que la randonnée sur glacier, escalade, spéléologie, ne se pratiquent pas par des enfants de moins de 15 ans et que la pratique par des enfants de plus de 15 ans ou des adultes est accompagnée par du personnel encadrant compétent.

- Les activités énumérées ci-dessous uniquement lorsqu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses clubs affiliés : activités culturelles et festives, canoë kayak, natation, gymnastique, golf, patinage sur glace, tennis, tennis de table.

3.2. Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses organismes régionaux ou départementaux, ses clubs affiliés ou groupements affiliés.

Sont exclues :

- Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières).
- Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.
- Les risques découlant de courses landaises et corridas, de la pratique de sports aériens ou dangereux.

3.3 - Les Adhérents pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 4 - CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHÉSION :

Conformément aux dispositions du Code du Sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque adhérent, sans possibilité de renonciation individuelle.

Article 5 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- Les dommages intérêts punitifs ou exemplaires (Punitiv damages ou exemplary damages), les dommages de pollution et les dommages immatériels non consécutifs.

Article 6 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :

Pour les Adhérents la garantie est accordée dès la délivrance de la "Carte Montagne" par la Fédération ou par un club affilié et jusqu'à la fin de la saison en cours, dès lors que les cartes ont été homologuées.

Article 7 - DÉFINITIONS :

7.1. - Dommages :

7.1.1. Dommages corporels : Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine.

7.1.2. Dommages matériels : Les conséquences pécuniaires de la détérioration,

destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

7.1.3. Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

7.1.4. Dommages immatériels consécutifs : Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti

7.1.5. Dommages immatériels non consécutifs : Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

7.2. Franchise : Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

7.3. Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

7.4. Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

7.5. Tiers :

7.5.1. Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

7.5.2. Les différents assurés sont tous tiers entre eux **sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.**

Article 8 - EXTENSIONS PARTICULIÈRES DES GARANTIES :

En sus des assurés visés à l'article 2 ci-dessus, sont également garantis :

- Les membres de la famille des Adhérents et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous réserves visées à l'article 3.2 ci-dessus.
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait d'adhérents mineurs.

La responsabilité des personnes mentionnées ci-dessus est acquise dès lors que leur responsabilité civile n'est pas assurée au titre d'un autre contrat d'assurance.

Article 9 - EXCLUSIONS :

9.1. Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

9.2. Les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile.

9.3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par : des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire. Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

9.4. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.

9.5. Les amendes quelle qu'en soit la nature.

9.6. Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.

9.7. Les dommages résultant de la pratique des sports ou activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, canyoning, sport pratiqué à titre professionnel.

9.8. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.

9.9. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

9.10. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles définie comme étant :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,

- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

9.11. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L. 1132-1 à L. 1161-1 (discriminations, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

9.12. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques, conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

9.13. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

9.14. Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques.

9.15. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

9.16. - Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles, toxaphène et par le formaldéhyde.

Article 10 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous. Par "année d'assurance", il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- **par année d'assurance**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Pour les sinistres survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE :

**Tous dommages confondus : 6 100 000 € par sinistre.
Dommages matériels et immatériels consécutifs :
705 000 € par sinistre (franchise 100 €)**

Article 11 - PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente. Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Article 12 - LIEU DE RÈGLEMENT :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'Assuré à l'Étranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros. La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé "Recours et défense des assurés" constitué dans les conditions de l'article L. 322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

GARANTIE "RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE"

Article 13 – DÉFINITION :

Tiers : Toute personne autre que l'assuré, étant précisé que les différents assurés sont tous tiers entre eux.

Article 14 - SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'Assuré a la qualité d'adhérent titulaire de la Carte Montagne de la Fédération Française du Milieu Montagnard et pendant la durée du présent contrat.

Article 15 - OBJET DE LA GARANTIE :

L'Assureur garantit à l'Assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises. Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'Assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'Assuré.

Article 16 - CE QUI EST GARANTI.

16.1. Recours de l'Assuré non responsable.

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'Assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'Assureur dans le cadre de la garantie "Responsabilité Civile" (articles 7 à 12 inclus).

16.2 Défense pénale.

L'Assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie "responsabilité civile" acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'Assuré ou avec sa complicité.

Article 17 - CHOIX DE L'AVOCAT : (article L. 127-3 du Code des Assurances)

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et l'Assureur lui en remboursera les honoraires. Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que l'Assureur propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de l'Assureur pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable(s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'Assureur, en sa qualité d'assureur "Protection Juridique".

Article 18 - MONTANT DE LA GARANTIE :

(15 245 € par dossier / seuil d'intervention : 255 €)

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires : avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec l'accord préalable de l'Assureur, à l'exclusion des honoraires de résultat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré **dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention**, les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

Article 19 - SUBROGATION :

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société. Cependant, elles sont réparties entre l'Assureur et l'Assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'Assuré.

Article 20 - DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

Conformément à l'article L. 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référés, peut en décider autrement s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'Assuré passait outre à l'avis de la Société, celle-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemnifiera des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de garantie.

Article 21 – EXCLUSIONS :

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 9 du chapitre 1 des Conventions spéciales, l'assureur ne garantit pas :

- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L. 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Le paiement des amendes et contraventions.
- Les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.

ALLIANZ IARD - Siège social 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
SA au capital de 991 967 200 euros. RCS Nanterre n° 542110291. Entreprise régie par le Code des assurances

MDS Conseil - Siège social : 43 rue Scheffer 75116 Paris
SASU de courtage d'assurance et de conseil au capital de 320 144 €. Siret 434 560199 0029 APE 6622Z.
N° immatriculation ORIAS : 07001479 (www.orias.fr)

Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conforme aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances.

Mutuelle des Sportifs - Siège social : 2/4 rue Louis David 75782 Paris Cedex 16
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.
Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422801910.



**Siège national : 18, rue Saint Polycarpe
69001 LYON. Site : www.ffmm.net**